

Loi

Générale

modern

Loi n° 92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution.

n° 92/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
21 avril 2010

Numéro JO
n° 1 du 21/04/2010

Date du numéro
21 avril 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 Septembre 1992, notamment en son article 87

VU Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale notamment en ses articles 33 et 61

VU La Circulaire n°49/PAN/FO convoquant les membres de l'Assemblée nationale à la séance solennelle d'ouverture de la 1ère Session Ordinaire du Parlement du mercredi 10 mars 2010

VU Le Rapport de la Commission nationale Ad hoc chargée de la révision de la Constitution du mardi 23 mars 2010

VU La Signature de la proposition de loi par le groupe de 27 parlementaires

VU Le Rapport de la Commission et de l'Administration générale

VU L'Adoption en première lecture de la Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution lors de la 2ème séance publique du mercredi 7 avril 2010

VU La Ratification en seconde lecture de la Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L portant révision de la Constitution lors de la 3ème séance publique du lundi 19 avril 2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er Le premier alinéa du Préambule est déplacé vers l'article premier de la Constitution dont la nouvelle rédaction se présente ainsi : Article 1er "L'islam est la Religion de l'État. L'État de Djibouti est une République démocratique, souveraine, Une et indivisible. Il assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de langue, d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il respecte toutes les croyances. Sa devise est "Unité – Egalité – Paix". Son principe est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Ses langues officielles sont l'arabe et le français". Article 2 L'article 6 de la Constitution ainsi rédigé : "Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les formalités relatives à la déclaration administrative des partis politiques, à l'exercice et à la cessation de leur activité sont déterminées par la loi". Est modifié comme suit : "Les partis politiques et/ou groupements de partis politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect de la Constitution, des principes de la souveraineté nationale et de la

démocratie. Il leur est interdit de s'identifier à une race, à une ethnie, à un sexe, à une religion, à une secte, à une langue ou à une région. Les formalités relatives à la déclaration administrative des partis politiques et/ou groupements de partis politiques, à l'exercice et à la cessation de leur activité sont déterminées par la loi". Article 3 L'article 10 de la Constitution actuellement libellé : "La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire". Est modifié comme suit : "La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, inculpé ou condamné qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure. Toute personne faisant l'objet d'une mesure privative de liberté a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que sur mandat délivré par un magistrat de l'ordre judiciaire". Article 4 Le titre III de la Constitution présentement rédigé comme suit : TITRE III : DU PRESIDENT

Article 23 "Le président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il n'est rééligible qu'une seule fois". Article 24 "Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, à l'exclusion de toute autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins". Est modifié comme suit : TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 23 "Tout candidat aux fonctions de président de la République doit être de nationalité djiboutienne, à l'exclusion de toute autre, jouir de ses droits civiques et politiques et être âgé de quarante ans au moins et de soixante quinze ans au plus à la date de dépôt de sa candidature". Article 24 "Le président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Il est rééligible dans les conditions fixées à l'article 23". Le reste sans changement. Article 5 L'article 37 du Titre III de la Constitution rédigé comme suit : "Le président de la République négocie et approuve les traités et les conventions internationales qui sont soumis à la ratification de l'Assemblée nationale. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités. Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci". Est devenu l'article 70 du Titre VI de la Constitution révisée : TITRE VI : TRAITES, CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 70 "Le président de la République négocie et approuve les traités et les conventions internationaux qui sont soumis à la ratification de l'Assemblée nationale. Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie et de sa conformité avec les dispositions pertinentes du droit des traités. Sans préjudice du paragraphe précédent, la ratification ou l'approbation d'un engagement international comportant une clause contraire aux dispositions pertinentes de la Constitution ne peut intervenir que postérieurement à la révision de celle-ci". Article 6 L'article 41 de la Constitution rédigé comme suit : TITRE IV : DU GOUVERNEMENT

Article 41 "Le président de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un gouvernement dont sont membres de plein droit le Premier ministre et les ministres. Le Gouvernement est chargé d'assister et de conseiller le président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Le président de la République désigne le Premier ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Les membres du gouvernement sont responsables devant le président de la République". Est ainsi modifié avec une suppression du TITRE IV intitulé "du Gouvernement" ainsi qu'une nouvelle numérotation et devient comme suit : TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF

Article 40 "Le président de la République est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un gouvernement dont sont membres de plein droit le Premier Ministre et les Ministres. Le Gouvernement est chargé d'assister et de conseiller le président de la République dans l'exercice de ses fonctions. Le président de la République désigne le Premier ministre, et sur la proposition de celui-ci, nomme les autres membres du Gouvernement. Il fixe leurs attributions et met fin à leurs fonctions. Le Premier

ministre met en œuvre la politique du président de la République, coordonne et anime l'action du Gouvernement. Les membres du gouvernement sont responsables devant le président de la République". Article 7L'article 44 de la Constitution rédigé comme suit : "Les fonctions de président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle. La qualité de Premier ministre ou de ministre est incompatible avec toute activité professionnelle publique ou privée". A fait l'objet de l'amendement suivant et se formule ainsi : Article 43"Les fonctions de président de la République et de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle". Article 8Le Titre V de la Constitution intitulé comme suit : "TITRE V : DE L'ASSEMBLEE NATIONALE" Est modifié comme suit : "TITRE IV : DU POUVOIR LEGISLATIF" Article 9L'article 47 de la Constitution rédigé comme suit : "Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions

- le Président de la République
- les commissaires de la République, chefs de district et leurs adjoints, les chefs d'arrondissement du district de Djibouti
- les secrétaires généraux du gouvernement et des ministères
- les magistrats
- les contrôleurs d'État, les inspecteurs du travail et de l'enseignement
- les membres des Forces armées et de la Force nationale de Sécurité
- les commissaires et inspecteurs de la Police nationale". Est modifié comme suit : Article 46"Ne peuvent être élus membres de l'Assemblée nationale pendant l'exercice de leurs fonctions
- le Président de la République
- les Préfets et sous-Préfets
- les Secrétaires généraux du Gouvernement et des Ministères
- les magistrats
- les contrôleurs d'Etat, les inspecteurs du travail et de l'enseignement
- Les membres des corps des forces armées et de la Police nationale". Article 10L'article 52 de la Constitution rédigé comme suit : "L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux séances ordinaires par an. La Première séance ordinaire commence le 1er mars et la seconde débute le 1er octobre. La durée de chaque session ordinaire est de quatre mois. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut toutefois décider de la prolonger d'une durée qui ne saurait excéder quinze jours pour permettre l'examen des propositions de lois d'origine parlementaire qui n'auraient pu être abordées au cours de la Session ordinaire. La loi de Finances de l'année est examinée au cours de la deuxième Session ordinaire, dite Session budgétaire". A fait l'objet de l'amendement suivant : Article 51"L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux séances ordinaires par an. La Première séance ordinaire commence le 1er mars et la seconde débute le 1er octobre. La durée de chaque session ordinaire est de quatre mois. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut toutefois décider de la prolonger d'une durée qui ne saurait excéder quinze jours pour permettre l'examen des propositions de lois d'origine parlementaire qui n'auraient pu être abordées au cours de la Session ordinaire. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Le compte rendu intégral des débats en séances publiques est publié au Journal Officiel. Toutefois, l'Assemblée nationale peut siéger à huis clos selon les modalités prévues par le Règlement intérieur. La loi de Finances de l'année est examinée au cours de la deuxième Session ordinaire, dite Session budgétaire".Article 11L'intitulé du titre VI de la Constitution libellé comme suit : TITRE VI : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR EXÉCUTIF. Est modifié comme suit : "TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE POUVOIR LÉGISLATIF ET LE POUVOIR EXÉCUTIF". Article 12Le titre X de la Constitution antérieurement rédigé comme suit : TITRE XDES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 85Les collectivités territoriales sont créées et administrées dans les conditions définies par la loi.Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi. Article 86Dans les collectivités territoriales, le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Est devenu le Titre X dans la nouvelle rédaction ainsi amendée : TITRE XDES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 85Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public qui jouissent de l'autonomie administrative et financière.Les collectivités territoriales sont les régions, les communes et toute autre collectivité territoriale à statut particulier".

Article 86 Les collectivités territoriales sont administrées librement par des conseils élus en vue du développement et de la promotion des intérêts locaux et régionaux. Article 87 Les missions, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des collectivités territoriales sont déterminés par une loi organique. Article 88 Dans les collectivités territoriales, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif à posteriori et du respect des lois. Article 13 Un nouveau titre a été ajouté dans le texte constitutionnel. Cette nouvelle disposition est ainsi formulée : TITRE XIX DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 89 Il est constitué un organe dénommé le Médiateur de la République. Il est nommé par le Président de la République pour une durée de cinq (5) ans non renouvelable. Il est inamovible. Il jouit de l'immunité dans l'exercice de ses fonctions. Article 90 Le statut, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique. Article 14 Les dispositions relatives à la révision de la Constitution ont été regroupées dans le nouveau Titre XII. Article 87 L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés. Pour être discutée, toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la procédure référendaire peut être évitée sur décision du président de la République ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Article 88 Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne. Par conséquent, la numérotation des articles a été modifiée comme suit : TITRE XII : DE LA REVISION

Article 91 L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au président de la République et aux députés. Pour être discutée, toute proposition parlementaire de révision doit être signée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée nationale. Le projet ou la proposition de révision doivent être votés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale et ne deviennent définitifs qu'après avoir été approuvés par référendum à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la procédure référendaire peut être évitée sur décision du président de la République ; dans ce cas, le projet ou la proposition de révision ne sont approuvés que s'ils réunissent la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale. Article 92 Aucune procédure de révision ne peut être engagée si elle met en cause l'existence de l'Etat ou porte atteinte à l'intégrité du territoire, à la forme républicaine du gouvernement ou au caractère pluraliste de la démocratie djiboutienne. Article 15 L'article 93 de la Constitution, rédigé ainsi : "Les autorités établies dans la République de Djibouti continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et des institutions nouvelles". Est devenu l'article 97 du nouveau Titre XIII de la Constitution révisée : Article 97 "Les autorités établies dans la République de Djibouti continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et des institutions nouvelles. Le Sénat sera institué lorsque toutes les conditions nécessaires à sa création seront réunies. Les dispositions, l'organisation et le fonctionnement du Sénat seront fixés par une loi organique". Article 16 La présente Loi Constitutionnelle sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH